

PALESTINE/ISRAËL

- **PSE-02** : Marwan Barghouti
- **PSE-05** : Ahmad Sa'adat
- **PSE-83** : Aziz Dweik
- **PSE-COLL-01** : 23 parlementaires



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Ramallah, 15 avril 2015 - Des manifestants palestiniens brandissent des portraits du dirigeant du Fatah, Marwan Barghouti, durant la marche marquant l'anniversaire de son arrestation AFP Photo / Abbas Momani / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans une maison d'arrêt en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, Me Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport, il est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable ».

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP.

Victime : un parlementaire appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (janvier 2018 septembre 2017)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Plus de 1 000 détenus palestiniens se sont joints à M. Barghouti. La grève se serait achevée le 30 mai 2017 lorsque l'administration pénitentiaire israélienne a accepté de donner suite à certaines demandes formulées par les détenus.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est extrêmement préoccupé* par le fait que M. Barghouti soit toujours incarcéré plus de 16 ans après son arrestation, sans aucune perspective de libération rapide ;
2. *réaffirme* sa position de longue date, à savoir que M. Barghouti a été arrêté et transféré sur le territoire israélien en violation du droit international, comme il ressort de l'argumentation juridique convaincante de M. Foreman dans son rapport ; que son procès n'a pas respecté les garanties d'une procédure équitable qu'Israël est tenu de respecter en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que sa culpabilité n'a jamais été établie ;
3. *demande par conséquent de nouveau* aux autorités israéliennes de libérer immédiatement M. Barghouti ;
4. *est impatient de recevoir*, compte tenu des précédentes préoccupations et de celles qui ont été exprimées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au sujet des conditions de détention des palestiniens dans les prisons israéliennes, des informations actualisées sur les conditions de détention actuelles de M. Barghouti, en particulier la fréquence et le type des visites auxquelles il a droit, et sur son accès à des soins médicaux ;
5. *renouvelle sa demande déjà ancienne* de pouvoir rendre visite à M. Barghouti ; *prie instamment* les autorités israéliennes d'examiner sérieusement cette demande ;
6. *regrette* que la délégation israélienne n'ait pas été en mesure de rencontrer les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP ; *prie* le Secrétaire général de continuer à dialoguer avec les autorités parlementaires et de prendre contact avec les autorités gouvernementales et administratives compétentes pour les inviter à fournir l'information demandée, y compris leurs vues sur la demande de visite ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Ahmed Sa'adat, leader du Front de libération de la Palestine, est escorté par la police des frontières israélienne jusqu'au tribunal militaire d'Ofer en Cisjordanie (au nord de Jérusalem) le 27 mars 2006. AFP Photo / Menahem Kahana

PSE-05 - Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, le Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, M. Sa'adat n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar.

Cas PSE-05

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont affiliés à l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : section I.1) (b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juillet 2006

Précédente décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettres du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (janvier 2018 et septembre 2017)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est extrêmement préoccupé* par le fait que, plus de 12 ans après son arrestation, M. Sa'adat est toujours détenu à la suite d'un procès politiquement motivé ; *réaffirme* à cet égard sa position de longue date selon laquelle l'enlèvement et le transfert de M. Sa'adat vers Israël n'étaient pas liés à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais à ses activités de Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ;
2. *appelle de nouveau* les autorités israéliennes à le libérer sans attendre ;
3. *attend avec impatience* de recevoir, étant donné les précédentes préoccupations et celles qui ont été exprimées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en mars 2018 quant aux conditions de détention des Palestiniens dans les prisons israéliennes, des informations actualisées sur les conditions de détention actuelles de M. Sa'adat, en particulier en ce qui concerne la fréquence et le type de visites auxquelles il a droit, et sur son accès à des soins médicaux ;
4. *renouvelle* sa demande déjà ancienne de pouvoir rendre visite à M. Sa'adat ; *prie instamment* les autorités israéliennes d'étudier sérieusement cette demande ;
5. *regrette* que la délégation israélienne n'ait pas été en mesure de rencontrer les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP ; *prie* le Secrétaire général de continuer à dialoguer avec les autorités parlementaires et de prendre contact avec les autorités gouvernementales et administratives compétentes pour les inviter à fournir l'information demandée, y compris leurs vues sur la demande de visite ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130
ans d'action
en faveur des
parlementaires

Palestine/Israël

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)**



Aziz Dweik, président du Conseil législatif palestinien après sa libération de la prison israélienne à l'extérieur de l'enceinte de la prison militaire israélienne d'Ofer, près de la ville de Betunia en Cisjordanie, le 9 juin 2015 AFP PHOTO / AHMAD GHARABLI

PSE-83 – Abdel Aziz Dweik

Allégations de violations des droits de l'homme :

✓ **Arrestation et détention arbitraires**

A. Résumé du cas

Ancien Président du Conseil législatif palestinien, M. Abdel Aziz Dweik a été arrêté au cours de la nuit du 15 au 16 juin 2014, à peu près à la même époque que des dizaines d'autres dirigeants palestiniens, après l'enlèvement, qu'Israël a imputé au Hamas, de trois adolescents israéliens retrouvés morts par la suite. Selon le plaignant, après avoir tout d'abord été placé en détention administrative, M. Dweik a fait l'objet d'une procédure pénale découlant apparemment, toujours selon le plaignant, d'un discours prononcé par celui-ci lors d'une réunion publique et d'autres activités liées à son action politique. Le 25 mai 2014, le tribunal militaire israélien de la prison d'Ofer l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende. M. Dweik a été mis en liberté, le 9 juin 2015, après avoir purgé sa peine.

M. Dweik avait déjà été arrêté en 2006 et condamné en 2008 à 36 mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste (Hamas), du fait de son élection, en 2006, au Conseil législatif palestinien sur la liste électorale Changement et réforme, et de son rôle de Président du Conseil législatif palestinien. M. Dweik a été à nouveau arrêté

Cas PSE-83

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont affiliés à l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant qualifié : section I.1. b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : avril 2014

Précédente décision de l'UIP : février [2016](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité :

- Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 137^e Assemblée de l'UIP (octobre 2017)
- Audition du Vice-Président de la Knesset lors de la 134^e Assemblée de l'UIP (mars 2016)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (décembre 2019), lettre du Président du Conseil national palestinien (janvier 2020)
- Communication du plaignant : janvier 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (décembre 2019), lettre adressée au Président du Conseil législatif palestinien (décembre 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2020

en 2012 et est resté six mois en détention administrative en Israël, puis a été libéré le 19 juillet 2012.

Le 22 décembre 2018, la Cour constitutionnelle palestinienne a adopté un décret portant dissolution du Conseil législatif palestinien et exigeant la tenue d'élections législatives dans les six mois.

B. Décision

Le Comité,

1. *prend acte* du fait que M. Dweik a été libéré le 9 juin 2015 après qu'il a purgé sa peine d'un an d'emprisonnement ;
2. *regrette profondément* de n'avoir pas reçu de copie du verdict relatif au cas de M. Dweik, en dépit de demandes répétées adressées aux autorités israéliennes et au plaignant pour comprendre les faits et les fondements juridiques précis motivant la condamnation de M. Dweik en 2014 et pour s'assurer que celle-ci n'était pas liée à son activité politique ;
3. *rappelle* à cet égard, étant donné la vaste campagne de harcèlement politique contre des membres du Conseil législatif palestinien ayant souvent été détenus par les autorités israéliennes en l'absence de charges pénales ou en raison de leur activité politique, ses craintes déjà anciennes selon lesquelles l'arrestation, l'inculpation et la condamnation de M. Dweik, en 2014, pourraient ne pas avoir été fondées sur des accusations formelles d'activité criminelle spécifique mais sur son affiliation politique et découleraient donc de motifs non judiciaires ; *rappelle* également à cet égard sa position de longue date selon laquelle les précédentes arrestation, détention et accusation concernant M. Dweik, en 2006, n'étaient pas liées à une activité criminelle de l'intéressé mais à son élection sur la liste électorale Changement et réforme, lors d'un scrutin libre et démocratique, reconnu comme tel par la communauté internationale ;
4. *décide néanmoins* de clore le cas, conformément à l'article 25 a) b) et c) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, faute d'avoir reçu les informations susmentionnées et compte tenu de la conclusion de la procédure judiciaire engagée contre M. Dweik qui est libre depuis 2015 ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Les parlementaires du Hamas Ahmed Attoun (à droite), Mohammed Totah (deuxième à partir de la droite) et Khaled Abu Arafa (à gauche) devant les bureaux de la Croix-Rouge internationale où ils vivent depuis 162 jours par crainte de leur expulsion par les autorités d'Israël, le 9 décembre 2010. AFP Photo/Marco Longari

Parlementaires en détention administrative :

PSE-57 - Hasan Yousef

PSE-82 – Khalida Jarrar

Parlementaires ayant été en détention administrative :

PSE-29 - Ahmad Attoun

PSE-32 - Basim Al-Zarrer

PSE-47 - Hatem Qfeisheh

PSE-61 - Mohammad Jamal Natsheh

PSE-62 - Abdul Jaber Fuqaha

PSE-63 - Nizar Ramadan

PSE-64 - Mohammad Maher Bader

PSE-65 - Azam Salhab

PSE-75 - Nayef Rjoub

PSE-84 - Ibrahim Dahbour

PSE-85 - Ahmad Mubarak

PSE-86 - Omar Abdul Razeq Matar

PSE-87 - Mohammad Ismail Al-Tal

PSE-89 - Khaled Tafesh

PSE-90 - Anwar Al Zaboun

Parlementaire qui ferait actuellement l'objet de poursuites pénales :

PSE-103 - Naser Abd Al Jawad

Cas PSE-COLL-01

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victimes : 23 parlementaires appartenant à la majorité, dont une femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2014

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (octobre et janvier 2018, septembre 2017)
- Communication du plaignant (octobre 2018)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

Parlementaires qui auraient fait l'objet de poursuites pénales au cours de ces dernières années :

PSE-28 - Muhammad Abu-Tair
PSE-78 - Husni Al Borini
PSE-79 - Riyadh Radad
PSE-80 - Abdul Rahman Zaidan

Parlementaires qui se sont vus retirer leur permis de séjour à Jérusalem :

PSE-28 - Muhammad Abu-Tair
PSE-29 - Ahmad Attoun
PSE-30 - Muhammad Totah

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

Initialement, le cas concernait des parlementaires arrêtés mi-2006 par les forces de défense israéliennes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem, et transférés dans des prisons israéliennes. Tous les parlementaires de la plateforme électorale Changement et réforme (Hamas) avaient été élus en janvier 2006. Le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire israélienne de Cisjordanie a annulé la décision de les remettre en liberté et a ordonné leur maintien en détention dans l'attente de leur jugement. Ils ont tous été accusés d'appartenir à une organisation terroriste, à savoir le Hamas, d'avoir agi au nom de cette organisation et de lui avoir rendu des services. La plupart ont été condamnés à des peines d'environ 40 mois d'emprisonnement et ont depuis été remis en liberté après avoir purgé leur peine. Au cours des années qui ont suivi, plusieurs d'entre eux ont été de nouveau arrêtés. La plupart ont été placés en détention administrative et certains ont fait l'objet de poursuites pénales. Actuellement, deux membres du Conseil législatif palestinien, à savoir M. Hasan Yousef et Mme Khalida Jarrar, sont en détention administrative et un autre parlementaire, M. Naser Abd Al Jawad, ferait l'objet de poursuites pénales.

M. Ahmad Attoun, qui a été libéré en février 2009, et MM. Muhammad Abu-Tair et Muhammad Totah, tous deux libérés en 2010, se sont vu retirer leur permis de séjour à Jérusalem et sont sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le chef de la délégation de la Knesset de sa dernière lettre ; *regrette* toutefois qu'elle ne traite pas directement des préoccupations soulevées par les cas ; *regrette par conséquent* d'autant plus que le chef de la délégation n'ait pas pu rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139^{ème} Assemblée ;
2. *note* que seuls deux membres du Conseil législatif palestinien sont en détention administrative, contre 10 lorsqu'il a rendu sa précédente décision sur ce cas en octobre 2017 ; *considère* toutefois qu'il ressort de l'historique du cas examiné que, même lorsqu'ils sont libérés, les membres du Conseil législatif palestinien ne sont pas à l'abri de nouvelles arrestations et peuvent être placés en détention administrative à tout moment pour une durée indéterminée, comme le montrent les prolongations répétées de la détention des deux membres du Conseil législatif palestinien ;
3. *demeure profondément préoccupé* à cet égard par le fait que les placements en détention administrative reposent souvent sur des preuves confidentielles, comme le reconnaissent les autorités israéliennes ; *croit comprendre* que les normes applicables et la jurisprudence de la

Cour suprême prévoient des garanties contre l'utilisation abusive de ce type de détention ; *souligne* néanmoins que les choses sont très différentes dans la pratique en raison essentiellement de l'absence de possibilité effective pour les détenus de se défendre eux-mêmes, ce qui ouvre la voie à des traitements arbitraires ;

4. *souligne* que les mécanismes et les organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies n'ont eu de cesse d'exprimer leur vive préoccupation quant à l'utilisation généralisée de la détention administrative par les autorités israéliennes, notamment tout dernièrement le Conseil des droits de l'homme dans une résolution de mars 2018 ; *souligne également* que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé aux autorités israéliennes dans ses observations finales de 2014 sur la situation en Israël, de mettre fin à la pratique de la détention administrative et à l'utilisation de preuves secrètes dans les procédures administratives, tout en veillant à ce que les personnes visées par une ordonnance de placement en détention administrative soient inculpées rapidement d'une infraction pénale ou remises en liberté ;
5. *appelle par conséquent une fois de plus* les autorités israéliennes à mettre fin à la pratique de la détention administrative et à utiliser la procédure pénale de droit commun pour justifier la détention;
6. *note* l'absence totale d'information sur les raisons pour lesquelles M. Naser Abd Al Jawad a été détenu, apparemment en application de la procédure pénale de droit commun ; *souhaite* recevoir des renseignements des autorités israéliennes sur les faits qui lui sont reprochés et le fondement juridique de son arrestation, sur le fait de savoir si des accusations ont été portées contre lui et, dans l'affirmative, si un procès est en cours, ainsi que des informations sur ses conditions de détention ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.